Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1993)

Rubrik: Août 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 15, 16, 42 à 44, 48 à 50, 74 et 75 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) et l'article 27, 2° alinéa, de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), arrête:

I. Champ d'application (art. 1^{er} LEO)

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles et classes primaires, générales et secondaires publiques, y compris celles dont les enseignements sont coordonnés.

II. Ecole obligatoire (art. 2 à 16 LEO)

Enseignement obligatoire

- Art. 2 ¹L'enseignement dispensé par les écoles de la partie germanophone du canton dans les domaines définis à l'article 10, premier alinéa, de la LEO comprend les disciplines obligatoires suivantes:
- a Mensch/Gesellschaft/Religion/Ethik
 - Natur Mensch Mitwelt

Dieses Fach umfasst im wesentlichen die Inhalte Mensch, Gesellschaft, Religion, Ethik, Natur, Umwelt, Technik, Wirtschaft und Hauswirtschaft.

- b Sprache/Kommunikation
 - Deutsch
 - Französisch
 - Englisch oder Italienisch (als Wahlpflichtfach an der Sekundarschule)
- c Natur/Umwelt/Technik/Wirtschaft/Hauswirtschaft/Mathematik
 - Natur Mensch Mitwelt
 - Mathematik
- d Gestalten/Handarbeiten/Werken/Musik/Sport
 - Gestalten

Dieses Fach umfasst im wesentlichen die Inhalte Gestalten, Handarbeiten, Werken sowie Teile von Inhalten anderer Bereiche.

- Musik
- Sport
- L'enseignement dispensé par les écoles de la partie francophone du canton dans les domaines définis à l'article 10, premier alinéa, de la LEO comprend les disciplines obligatoires suivantes:

- a Civilisation, société, religion, éthique
 - religion / éthique
 - histoire
- b Langues et communication
 - français
 - allemand
 - anglais (3^e langue; classes secondaires)
 - italien (3^e langue; classes secondaires)
 - latin (classes secondaires)
- Nature, environnement, économie, économie familiale et sciences exactes
 - mathématiques
 - connaissance de l'environnement
 - sciences naturelles
 - géographie/économie
 - économie familiale
- d Expression, travaux manuels, créativité, musique et sport
 - activités créatrices manuelles
 - éducation artistique
 - activités créatrices sur textile / travaux manuels
 - éducation musicale
 - éducation physique
- 3 Les contenus interdisciplinaires et les activités éducatives complémentaires définis dans le plan d'études font partie intégrante de l'enseignement obligatoire.
- ⁴ Le plan d'études fixe les dispositions de détail.

Enseignement facultatif

- **Art.3** ¹L'enseignement dispensé dans les classes de la scolarité obligatoire peut être complété par les disciplines facultatives ci-après dans les limites des directives concernant les effectifs des classes:
- a Enseignement primaire (partie germanophone du canton)
 - Musik
 - Gestalten
- b Enseignement primaire (partie francophone du canton)
 - travaux pratiques de sciences
 - éducation artistique
 - éducation musicale
- c Enseignement secondaire du premier degré (partie germanophone du canton)
 - Individuelle Lernförderung
 - Mittelschulvorbereitung
 - Englisch
 - Italienisch
 - Latein (Sekundarschule)
 - weitere Angebote der Schule

d Enseignement secondaire du premier degré (partie francophone du canton)

Disciplines que l'école peut proposer en fonction de ses possibilités:

- grec
- anglais (4e langue)
- italien (4º langue)
- économie et droit
- autres disciplines
- ² Le plan d'études fixe les dispositions de détail.

Elèves d'école secondaire scolarisés dans une commune autre que leur commune de domicile

- **Art. 4** ¹Les communes ayant renoncé à offrir, dans leurs classes secondaires, la préparation à l'enseignement des écoles moyennes supérieures tel qu'il est défini dans le plan d'études doivent, si elles y sont appelées, participer au financement de l'écolage des élèves qui sont contraints, de ce fait, de suivre leur enseignement secondaire dans une autre commune.
- ² La Direction de l'instruction publique édicte des directives concernant les contributions d'écolage et statue définitivement en cas de litige.

Organisation des repas de midi **Art.5** Si les circonstances l'exigent, la commission scolaire fait en sorte que les élèves puissent prendre leurs repas de midi sur place.

III. Admission d'élèves en cours de scolarité (art. 26 LEO)

- **Art. 6** ¹La commission scolaire répartit les élèves des écoles publiques du canton de Berne entre les classes primaires, les classes générales et les classes secondaires en fonction du type d'école dont ils ou elles viennent.
- Après avoir consulté le corps enseignant et les parents, la commission scolaire admet provisoirement en classe primaire, en classe générale ou en classe secondaire les élèves qui viennent d'une école publique extérieure au canton de Berne. Le choix de la classe dans laquelle l'élève est admis(e) dépend de son âge ainsi que du type d'école et de l'année scolaire dans lesquels il ou elle se trouvait jusqu'alors.
- 3 Les élèves venant d'une école privée qui souhaitent être admis dans une classe secondaire doivent satisfaire aux exigences de la procédure d'admission spéciale organisée à leur intention.
- ⁴ Au terme de la période probatoire qui doit durer au moins un semestre, la commission scolaire statue sur l'admission définitive de l'élève.

IV. Enseignants et enseignantes (art. 34 à 44 LEO)

1. Dispositions générales

Art. 7 Tous les enseignants et enseignantes sont tenus de respecter les mesures adoptées afin de promouvoir la collaboration pédagogique et didactique et les innovations scolaires.

2. Direction de l'école

Mandat

- **Art.8** ¹La direction est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école et la représente à l'extérieur. Elle est également responsable de l'activité pédagogique de l'école; elle exerce cette responsabilité dans les conditions définies à l'article 9.
- ² La direction pourvoit à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités et des décisions de la conférence du personnel enseignant.

Tâches et compétences

Art.9 ¹La direction

- a favorise la collaboration pédagogique et didactique au sein du corps enseignant avec le concours de la conférence du personnel enseignant,
- b veille, en collaboration avec le maître ou la maîtresse de classe et avec la conférence du personnel enseignant, à ce que l'école établisse et entretienne des contacts avec les parents et à ce qu'elle se mette en rapport avec eux suffisamment tôt si une décision importante concernant l'élève doit être prise ou si un danger quelconque le ou la menace,
- c soumet à la commission scolaire une proposition de répartition des disciplines et des leçons entre les enseignants et enseignantes après avoir consulté le corps enseignant,
- d tient la commission scolaire informée de la vie de l'école et lui rend compte des manifestations importantes qui s'y déroulent,
- e veille à ce que les élèves, les parents et les autorités soient informés des activités et des objectifs pédagogiques de l'école,
- f veille, conjointement avec le corps enseignant, à ce que l'horaire des leçons, le règlement de service et le règlement de récréation soient observés,
- g organise les remplacements en temps voulu avec la commission scolaire et, si possible, avec l'enseignant ou l'enseignante concerné(e), pourvoit à la mise au courant des remplaçants et remplaçantes et peut assister à quelques-unes de leurs leçons,
- h assure la présidence de la conférence du personnel enseignant ou en désigne le président ou la présidente en accord avec ses membres,

i participe aux séances de la commission scolaire dans les conditions définies par l'article 43, 3° alinéa LEO,

- k exécute les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation sur le statut du personnel enseignant.
- La direction de l'école peut assister aux cours d'un enseignant ou d'une enseignante afin de les conseiller ou de les seconder dans leur activité.

3. Conférence du personnel enseignant

Composition

Art. 10 Tous les enseignants et enseignantes de l'école sont tenus de faire partie de la conférence du personnel enseignant.

Droit de vote

- **Art. 11** ¹Le directeur ou la directrice et les enseignants et enseignantes de l'école, qu'ils soient engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, disposent du droit de vote.
- Les remplaçants et remplaçantes participent aux délibérations; ils ont voix consultative.

Représentation au sein de la commission scolaire **Art. 12** La conférence du personnel enseignant désigne les personnes qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission scolaire en vertu de l'article 21, lettre *k*.

Organisation

- **Art. 13** ¹La conférence du personnel enseignant se réunit aussi souvent que les dossiers à traiter l'exigent. Les réunions doivent avoir lieu en dehors des heures d'enseignement.
- ² La conférence du personnel enseignant est convoquée dès que la direction le juge utile ou à la demande de la commission scolaire ou de la majorité du personnel enseignant.
- ³ Les débats sont présidés par la direction de l'école ou par l'enseignant ou l'enseignante désigné(e) par ses soins en vertu de l'article 9, lettre h. Le procès-verbal est établi par un ou une secrétaire nommé(e) par la conférence.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le directeur ou la directrice participe au vote; en cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.
- ⁵ Au besoin, des commissions ou des groupes de travail créés à cet effet peuvent être chargés d'examiner des questions particulières.

Champ d'activité

Art. 14 ¹La conférence du personnel enseignant s'occupe de toutes les questions de fond, qu'elles se rapportent à l'école en général ou à des élèves en particulier. Elle voue une attention particulière aux questions intéressant l'enseignement, l'éducation et les innovations scolaires.

² Elle décide des recommandations à formuler au sujet de l'élève à l'intention des écoles qui dispensent une formation faisant suite à la scolarité obligatoire.

- 3 Elle présente des propositions à la commission scolaire, notamment dans les domaines suivants:
- a améliorations organisationnelles et innovations scolaires;
- b orientation de l'élève;
- c répartition des élèves entre les classes et les groupes;
- d mise en place d'un enseignement facultatif et participation des élèves à cet enseignement;
- e organisation de l'enseignement (horaires des leçons, semaines hors cadre, courses d'école et autres manifestations scolaires);
- f règlements de service et règlements internes;
- g budget, achats;
- h mesures à caractère social;
- i mesures disciplinaires ou pédagogiques concernant l'élève;
- k dates des vacances.

V. Organisation (art. 45 à 48 LEO)

Règlements communaux

- **Art. 15** ¹Les projets de règlements communaux qui concernent l'école doivent être soumis à l'examen de la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection.
- Lorsque les règlements ont été arrêtés par l'autorité communale compétente, ils doivent être approuvés par le service cantonal compétent.

Installations scolaires

- **Art. 16** ¹Le droit d'exploitation des installations scolaires est exercé par la commission scolaire. La commission scolaire surveille et administre les installations scolaires et les installations sportives de l'école ainsi que leurs équipements. Elle veille à ce que l'utilisation des installations à des fins scolaires ait priorité sur toute autre forme d'utilisation et à ce que l'école ne subisse pas d'inconvénient majeur du fait de nuisances ou d'un usage excessif des équipements.
- Les installations sportives et les agrès dont elles sont pourvues doivent être mis à la disposition des jardins d'enfants et des écoles professionnelles. En règle générale, ils doivent pouvoir être utilisés également par le public en dehors des heures de classe.
- ³ La commission scolaire statue sur l'utilisation des installations scolaires à des fins non scolaires à moins que le règlement communal n'en dispose autrement. Elle précise les conditions imposées à l'utilisation de ces installations dans l'intérêt de l'école.
- ⁴ En règle générale, les locaux et installations scolaires subventionnés sont mis gratuitement à la disposition des personnes qui suivent

des cours de perfectionnement du corps enseignant reconnus par le canton, des cours de formation permanente subventionnés par le canton et des cours organisés par l'Office cantonal du sport.

VI. Commission scolaire (art. 50 LEO)

Désignation des membres de la commission

- **Art. 17** ¹Le règlement communal peut limiter les possibilités de reconduction du mandat des membres de la commission scolaire.
- ² Dans les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires, le droit de désigner les membres de la commission peut être délégué au corps électoral de l'arrondissement scolaire.

Visites de classes

- **Art. 18** ¹Les membres de la commission scolaire se rendent dans les classes afin, notamment, d'être en contact avec la réalité de l'enseignement et de la vie scolaire.
- ² Chaque classe doit recevoir plusieurs fois par an la visite d'au moins un membre de la commission.

Etat récapitulatif des enfants soumis à l'obligation scolaire **Art. 19** Une liste exhaustive des enfants d'âge scolaire doit être établie en collaboration avec le Contrôle de l'habitant.

Organisation des classes et de l'établissement scolaire

- **Art. 20** ¹La commission scolaire favorise les améliorations organisationnelles et les innovations scolaires et aide le personnel enseignant à les mettre en œuvre.
- ² Elle statue sur la répartition des années scolaires entre les groupes d'élèves, entre les classes et entre les établissements scolaires. Elle répartit les classes, les groupes d'élèves, les disciplines, les leçons et les mandats spéciaux entre les enseignants et enseignantes et décide de la nécessité de changer certains élèves de classe ou de groupe.

Tâches et attributions de la commission scolaire

- Art.21 La commission scolaire est chargée en particulier
- a d'appliquer les dispositions fédérales, cantonales et communales,
- b d'édicter des règlements (cahiers des charges, règlements de service, règlements de récréation, etc.) dans le respect du droit supérieur,
- c de veiller à ce que les installations scolaires soient bien entretenues et à ce qu'elles soient utilisées adéquatement (cf. art. 16),
- d de fixer le nombre de semaines de classe que compte l'année scolaire, les dates des vacances devant généralement être publiées un an à l'avance,
- e d'approuver l'organisation de l'enseignement (horaire des leçons, cours groupés, nombre d'heures d'enseignement d'une journée ou d'une semaine de classe) et la mise sur pied de courses d'école, d'activités extra muros ou d'autres manifestations scolaires particulières,

f de veiller à ce que les heures d'enseignement soient respectées,

- g d'exécuter les tâches et fonctions qui lui sont dévolues par la législation sur le statut du personnel enseignant,
- h de statuer sur les recours formés en vertu des articles 27 et 28 ou de transmettre ces recours à l'autorité compétente,
- i d'infliger un blâme aux enseignants et enseignantes qui manquent à leurs obligations,
- k de préciser la nature du collectif qui représentera le personnel enseignant lors des séances de la commission scolaire (nombre de personnes, représentation de plusieurs établissements et types d'école, institution d'un quota pour l'un ou l'autre sexe),
- I d'approuver les admissions d'élèves avant l'âge légal de scolarisation et les reports d'admissions visés à l'article 22 LEO,
- m de statuer sur l'admission et sur l'orientation des élèves dans l'enseignement secondaire du premier degré,
- n de décider de la filière vers laquelle les élèves doivent être dirigés,
- o de statuer sur la nécessité d'intégrer un ou une élève dans une classe spéciale ou de lui dispenser un enseignement spécialisé,
- p d'admettre les élèves dans une discipline facultative,
- q d'autoriser les élèves à suivre une dixième année scolaire,
- r de statuer sur les demandes de dispense présentées par les élèves,
- s de statuer sur les manquements disciplinaires graves ou répétés des élèves,
- d'examiner les excuses dont la validité est mise en doute et de déposer des plaintes pénales,
- u de pourvoir à l'organisation des repas de midi dans les cas définis à l'article 5,
- v de vérifier que les élèves sont assurés contre les accidents scolaires.
- w de conserver les documents officiels et les autres documents importants de l'école,
- x d'assurer, en collaboration avec l'autorité de surveillance de la commune, la sauvegarde et la protection des données saisies par l'école.

Délégation d'attributions

Art. 22 La commission scolaire peut habiliter un comité, le président ou la présidente de la commission et le directeur ou la directrice de l'école à exercer en son nom les fonctions définies à l'article 21, lettres *c*, *f*, *r*, *v*, *w* et *x*.

Secret de fonctions **Art. 23** ¹Les personnes qui participent à une séance de la commission ne doivent divulguer aucune information sur les dossiers considérés comme confidentiels de par leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale. Cette obligation s'impose également aux personnes informées du contenu des délibérations par leur délégation ou par le procès-verbal.

² La commission scolaire doit respecter la loi sur la protection des données.

VII. Services de santé et services de conseil (art. 59 à 61 LEO)

Service médical scolaire et service dentaire scolaire **Art. 24** La commission scolaire est responsable du service dentaire scolaire et des examens médicaux organisés dans le cadre de l'école, conformément à la législation y relative, à moins que le règlement communal n'en dispose autrement.

Services de conseil

Art. 25 Si l'élève a des difficultés particulières sur les plans scolaire, familial ou personnel, le service psychologique pour enfants, le service pédopsychiatrique ou un autre service de conseil doit être consulté.

VIII. Liste des élèves d'école privée (art. 69 LEO)

Art.26 La commission scolaire investie de cette compétence en vertu de la LEO est tenue de faire établir la liste des élèves qui fréquentent une école privée et de veiller à ce que ces élèves suivent leur scolarité.

IX. Procédure (art. 72 LEO)

Recours contre des décisions émanant de la commission scolaire

- **Art. 27** ¹La commission scolaire transmet les recours administratifs formés contre ses décisions à l'inspection scolaire afin qu'elle statue.
- Les recours formés contre une décision d'engagement ou de résiliation de l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante sont transmis à la préfecture.

Réclamations contre un enseignant ou une enseignante

- **Art. 28** ¹Les réclamations émises par des parents ou par d'autres personnes contre un enseignant ou une enseignante sont assimilées à une dénonciation à l'autorité de surveillance au sens défini à l'article 101 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Elles sont examinées comme telles par la commission scolaire.
- ² Si la dénonciation concerne l'activité pédagogique proprement dite de l'enseignant ou de l'enseignante, elle est transmise à l'inspection qui décide de la suite à lui donner.

X. Dispositions transitoires et dispositions finales (Art. 74 à 78 LEO)

Modification de textes législatifs Art.29 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires:

Préambule

«articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «articles 48 et 49 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Principe, champ d'application

Article premier ¹Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux jardins d'enfants publics, aux écoles obligatoires publiques et aux classes de perfectionnement publiques.

² Inchangé.

Permis de construire Art. 2 Le permis de construire ne peut être délivré qu'après approbation du projet par la Direction de l'instruction publique ou par l'inspection scolaire.

Procédure simplifiée *Art. 5a* (nouveau) ¹Si le projet ne fait l'objet d'aucune demande de subvention, l'inspection scolaire doit recevoir au moins une description de l'ouvrage et le plan de répartition des locaux et des surfaces.

- ² L'inspection scolaire approuve le projet dès lors qu'il satisfait aux conditions fixées dans la présente ordonnance.
- ³ En pareil cas, les articles 6 à 19 ne sont pas applicables.

Information,

Art. 6 ¹L'inspection scolaire doit être informée de la nécessité d'entreprendre des travaux dès que ces travaux s'avèrent nécessaires. Elle assure la liaison avec les autres services cantonaux.

² Inchangé.

Subventions cantonales

Art.20 Les subventions cantonales s'établissent aux pourcentages suivants:

- a inchangée;
- b abrogée;
- c inchangée.

Art. 49 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignement primaire 1)

		Nombre de clas- ses	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	Enseignement général															
11	Salle de classe 2)	m²	80	2×72	3×64	4×64	5×64	6×64	7×64	8×64	9×64	10×64	11×64	12×64	13×64	14×64
2	Centre d'information															
21	Bibliothèque/médiathèque	m²	_	_	646)	646)	64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
3	Activités manuelles avec lo-															
	caux de matériel															
	Travaux à l'aiguille/travaux ma-															
	nuels/dessin/expression	m²	104	104	208	208	208	208	312	312	312	312	416	416	416	416
4	Locaux spéciaux															
43	Salle de chant/Aula ³⁾	m²	-	_	_	-	96	96	96	96	192	192	192	192	192	192
44	Local polyvalent pour l'ensei-			500												
_	gnement et les loisirs	m²	48	48	48	48	64	64	64	64	80	80	80	80	80	80
5	Secteur réservé aux maîtres															
51	Salle des maîtres/bureau du di-															
	recteur/salle de réunions/salle	2		20	40	40	F.C	C4	70	00	00	00	404	440	400	100
6	de collections		60	32 60	40 60	48	56	64	72	80	88	96	104	112	120	128
7	Locaux annexes	111-	60	60	60	80	80	100	100	120	120	140	140	160	160	160
71	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs															
/ 1	pour 40 garçons	nombro	1	1	2	2	2	2	3	3	1	4	4	5	5	5
72	WC filles: 1 WC pour 20 filles		2	2	2 3	2 3	2 4	3 5	5	6	7	8	8	9	10	10
73	WC enseignants ⁴		1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
	Local de nettoyage	HOHIDIC	110	cal par é	tage		'		1	2	2	2	2	2	2	2
, -	Ascenseur pour handicapés		. 20	our pur o	90											
8	Aménagements extérieurs															
81	Aire de récréation	m²	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
82	Places de stationnement	0.00.00.00	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
83	Râteliers pour bicyclettes	and the second s		_		20.50		-	-	_	.		••.			
	et vélomoteurs 5)	nombre	10	20	20	30	40	50	60	70	75	80	85	90	95	100

¹⁾ Si l'école primaire accueille également des classes du secondaire du premier degré, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 50.

²⁾ Si l'école compte plus de trois classes, une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).

³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.

⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

⁵⁾ Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de plus ou moins 20% est admis.

⁶⁾ Facultatif. 64 m² est une surface indicative.

Art. 50 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignement secondaire du 1er degré: écoles ou classes générales et écoles ou classes secondaires 1)

		Nombre de classes	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Enseignement général											
11	Salle de classe 2)	m²	3×64	4×64	5×64	6×64	7×64	8×64	9×64	10×64	11×64	12×64
2	Centre d'information											
21	Bibliothèque/médiathèque	m²	646)	646)	64	64	64	64	72	80	88	96
3	Activités manuelles avec locaux de matériel											
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m²	208	208	208	208	312	312	312	312	416	416
4	Locaux spéciaux											
41	Sciences naturelles/biologie/chimie/ physique/géographie											
	avec collection	m²	104	104	104	104	104	104	104	104	208	208
42	Musique	m²	_	_	_	_	-	_	-	_	_	1-0
43	Salle de chant/Aula 3)	m²	_	1-	96	96	96	96	192	192	192	192
44	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m²	48	48	64	64	64	64	80	80	80	80
5	Secteur réservé aux maîtres											
51	Salle de maîtres/bureau du directeur/salle de réunions/sal-											
	le de collections	m²	40	48	56	64	72	80	88	96	104	112
6	Hall de récréation	m²	60	80	80	100	100	120	120	140	140	160
7	Locaux annexes											
71	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5
72	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre	3	3	4	5	5	6	7	8	8	9
73	WC enseignants ⁴⁾	nombre	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
74	Local de nettoyage	nombre	1 loc	al par ét	age							
	Ascenseur pour handicapés											
8	Aménagements extérieurs											
81	Aire de récréation	m²	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200
82	Places de stationnement	nombre	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
83	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs 5)	nombre	48	64	80	96	112	128	144	160	168	176

¹⁾ Si l'établissement scolaire accueille également des classes primaires, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 49.

Une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).

³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.

⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de plus ou moins 20 % est admis.

⁶⁾ Facultatif. 64 m² est une surface indicative.

Art. 50 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignements secondaire du 1er degré: écoles ou classes générales et écoles ou classes secondaires 1) (suite)

		Nombre de classes	13	14	15	16	17	18	19	20	21
1	Enseignement général										
11	Salle de classe ²⁾	m²	13×64	14×64	15×64	16×64	17×64	18×64	19×64	20×64	21×64
2	Centre d'information										
21	Bibliothèque/médiathèque	m²	104	112	120	128	136	144	152	160	168
3	Activités manuelles avec locaux de matériel										
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m²	416	416	520	520	520	520	520	624	624
4	Locaux spéciaux										
41	Sciences naturelles/biologie/chimie/ physique/géographie avec										
	collection	m²	208	208	208	312	312	312	312	312	416
42	Musique	m²	_	-	100	100	100	100	100	100	100
43	Salle de chant/Aula ³⁾	m²	192	192	288	288	288	288	288	288	288
44	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m²	80	80	128	128	128	128	128	128	128
5	Secteur réservé aux maîtres										
51	Salles des maîtres/bureau du directeur/salle de réunion/salle de										
	collections	m²	120	128	136	144	152	160	168	176	184
6	Hall de récréation	m²	160	160	180	180	180	200	200	220	220
7	Locaux annexes										
71	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	5	5	6	6	6	7	7	8	8
72	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre	10	10	12	12	13	13	14	15	15
73	WC enseignants 4	nombre	2	2	2	2	2	2	2	3	3
74											
	Ascenseur pour handicapés										
8	Aménagements extérieurs										
81	Aire de récréation	m²	1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100
82	Place de stationnement	nombre	13	14	15	16	17	18	19	20	21
83	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs 5	nombre	184	192	200	208	216	224	232	240	248

¹⁾ Si l'établissement scolaire accueille des classes primaires, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 49.

²⁾ Une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).

³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.

⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

⁵⁾ Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de 20% est admis.

Classes de perfectionnement Art. 54 La répartition des surfaces affectées aux classes de perfectionnement est opérée d'après le plan de répartition des locaux et des surfaces de l'école qui abrite ces classes.

Réglementation transitoire

Art. 55 Les projets déposés avant le 1^{er} août 1994 doivent respecter au moins les anciennes dispositions de la présente ordonnance.

2. Ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages):

Préambule

«article 5, 3° alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «article 58 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Conditions

Art. 4 La demande d'autorisation doit être présentée en temps voulu. L'autorisation peut être accordée pour la fréquentation d'une classe de la scolarité obligatoire, d'un jardin d'enfants ou d'une classe de perfectionnement si les communes de régions périphériques ont constitué une communauté scolaire régionale, si la fréquentation d'une école dans le canton voisin facilite sensiblement les trajets scolaires ou si des raisons impérieuses justifient la fréquentation d'une école située en dehors du canton.

Elèves du canton de Berne Art. 5 «article 9 LEP» est remplacé par «article 7 LEO».

Participation de la commune de résidence Art. 7 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton Art. 13 «article 9 LEP» est remplacé par «article 7 LEO».

3. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants:

Préambule

«et l'article 91 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est supprimé.

Surveillance de l'Etat

Art. 15 Abrogé.

Application de la législation sur l'école obligatoire Art. 16 ¹La loi sur l'école obligatoire et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux domaines qui ne sont réglementés ni par la loi sur les jardins d'enfants ni par la présente ordonnance.

² Abrogé.

4. Ordonnance du 28 mars 1973 concernant les classes spéciales de l'école primaire:

Titre

Ordonnance régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans les classes de la scolarité obligatoire

Préambule

«décret du 21 septembre 1971 concernant les classes de l'école primaire» est remplacé par «décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.»

Article premier La présente ordonnance s'applique aux classes à effectif réduit et à l'enseignement spécialisé tels qu'ils sont définis dans le décret concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.

Art. 2 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art.3 Abrogé.

Art. 4 ¹ «ne sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «ne peuvent en principe être engagés pour une durée indéterminée».

«enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art. 5 Abrogé.

Art. 6 ¹Abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 8 «à l'école primaire générale» est remplacé par «dans une classe de la scolarité obligatoire».

Art. 9 Abrogé

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 ¹Dans toutes les années de la scolarité obligatoire, les classes du type B peuvent comprendre un ou plusieurs niveau(x) d'enseignement.

² Inchangé.

Art. 13 «article 72 de la loi sur l'école primaire» est remplacé par «article 18 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Art. 14 Les classes du type C comprennent un ou plusieurs niveau(x) d'enseignement. Le reste de l'article est inchangé.

Art. 15 «plan d'études des écoles primaires» est remplacé par «plan d'études de l'école obligatoire du canton de Berne».

- Art. 19 ¹Les élèves qui présentent des troubles ou des handicaps peuvent bénéficier d'un appui pédagogique ambulatoire. Cet appui revêt la forme d'un enseignement spécialisé qui porte sur une partie des apprentissages et est dispensé autant que possible dans le cadre de l'enseignement général. Le reste de l'article est inchangé.
- «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».
- 3 L'enseignement spécialisé comprend notamment
- la logopédie et
- la psychomotricité.
- Art. 20 ¹La durée de l'enseignement spécialisé comprend une à deux leçons hebdomadaires de 45 minutes. Cet enseignement peut également être dispensé à raison de séquences plus courtes ou plus longues.
- ² «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».
- Art. 21 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».
- Art.22 ¹Le corps enseignant est tenu d'annoncer, pour examen, à l'autorité compétente (service psychologique pour enfants, service psychiatrique scolaire, médecin scolaire) les élèves qui, par leur comportement ou la faiblesse de leur rendement scolaire, se font remarquer de manière telle qu'un examen psychologique ou médical paraît indiqué.
- ² Inchangé.
- «la puissance paternelle» est remplacé par «l'autorité parentale».
- Art. 24 «commissions des écoles primaires» est remplacé par «commissions scolaires».
- Art. 25 La procédure de transfert dans une classe spéciale ou d'admission dans l'enseignement spécialisé ainsi que le réexamen du placement et le passage d'une classe spéciale à l'école primaire générale se fondent sur les dispositions des articles 5 à 8 du décret concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.
- Art. 26 Abrogé.
- Art. 27 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

5. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes:

Champ d'application Article premier La présente ordonnance s'applique à tous les gymnases publics du canton de Berne.

Classes secondaires Art. 4 La législation sur l'école obligatoire s'applique aux classes secondaires rattachées à un gymnase.

C. Des écoles secondaires (art. 9 à 19) Abrogé.

Hygiène

Art. 22 Abrogé.

Mise au concours de postes à pourvoir définitivement

Art. 23 Abrogé.

Participation aux séances de la commission scolaire

Art. 25 Les représentants et représentantes du corps enseignant visés à l'article 57, 1er alinéa, LEM, se retirent de la commission scolaire lorsque les délibérations les concernent personnellement, eux ou leurs collègues, et lorsque la commission scolaire procède à des nominations, à moins qu'elle ne leur demande expressément de rester.

Pour le reste, l'obligation de se retirer est régie par les dispositions de la loi sur les communes applicables en la matière.

Plaintes contre le maître Voie de service Art. 27 Abrogé.

Art. 28 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

2. De l'inspecteur des écoles secondaires (art. 29 et 30) Abrogé.

Attributions de la commission scolaire

Art. 33 ¹La commission scolaire a entre autres les attributions suivantes:

a à h inchangées;

i abrogée; *i* inchangée; k à m abrogées;

n à t inchangées.

Champ d'activité

Art. 39 1 et 2 Inchangés.

Abrogé.

4 et 5 Inchangés.

Associations d'élèves et associations de jeunesse

Art. 42 Abrogé.

Participation à

Art. 43 Abrogé.

des manifestations scolaires

Art. 45 Abrogé.

Service dentaire scolaire

Assuranceaccidents Art. 46 ¹La commission scolaire veille à ce que les élèves soient assurés contre les accidents scolaires conformément à l'article 30 LEO. Elle peut obliger les parents des enfants assurés par la commune à participer au financement des primes.

^{2 et 3} Inchangés.

L'assurance doit couvrir au moins les frais de traitement sans limite aucune pendant cinq ans (frais de prothèse dentaire y compris) et les frais d'hospitalisation (division commune) pendant le même nombre d'années.

Nourriture et habillement

Art. 47 Abrogé.

6. Ordonnance du 14 mars 1984 sur la préparation au choix professionnel des élèves:

Préambule

«l'article 26, 3° alinéa et l'article 81 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 23, 3° alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes» est remplacé par «l'article 15 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

2. Exceptions

- Art. 9 ¹Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent accorder aux élèves un congé allant jusqu'à une semaine de classe par stage d'information, sans inscription des absences.
- L'inspection scolaire statue sur les demandes de dispense qui portent sur une période plus longue.
- ³ Inchangé.

3. Présentation de la demande

- Art. 10 ¹Le représentant légal de l'élève doit présenter la demande à la commission scolaire compétente par la voie de service en temps voulu, au plus tard toutefois deux semaines avant le début du stage d'information professionnelle.
- ² Inchangé.

Abrogation de textes législatifs

Art. 30 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur l'école primaire: elle sera abrogée le 1^{er} août 1994.
- 2. Ordonnance du 21 septembre 1983 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires de langue allemande:
 - l'article 17 sera abrogé le 1^{er} août 1994;
 - les autres articles seront abrogés le 1^{er} août 1996.
- 3. Ordonnance du 24 novembre 1982 concernant les promotions et les livrets scolaires dans les écoles primaires de langue française:
 - l'article 12 sera abrogé le 1^{er} août 1994;
 - les autres articles seront abrogés le 1^{er} août 1996.

² La mise en application partielle, au 1^{er} août 1994 et au 1^{er} août 1995, des dispositions de la Direction de l'instruction publique sur l'évaluation du travail des élèves est réservée.

Modification des règlements communaux

Art.31 Les communes doivent adapter leurs règlements aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire avant le début de l'année scolaire 1996/97.

Entrée en vigueur

Art. 32 ¹La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1994 sous réserve des dispositions fixées au 2^e alinéa.

² Les articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 4août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

Ordonnance sur la viticulture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 22 avril 1987 sur la viticulture est modifiée comme suit:

Titre VI

Teneur minimale en sucre et limitation de la production; désignation des vins issus d'apports de vendange déclassés

Teneur minimale en sucre et limitation de la production

- Art. 32 ¹La Direction de l'économie publique peut, après consultation de la Commission de la viticulture et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, fixer pour chaque région de production homogène la teneur minimale en sucre ainsi que la production maximale admise pour les moûts de la catégorie 1.
- Elle édicte également les limitations de production pour les moûts des catégories 2 et 3.
- ³ Chaque année avant la vendange, la Section de la culture des champs et de la viticulture publie de manière appropriée les valeurs limites fixées.

Art.33 Abrogé.

Art.34 Abrogé.

Déclassement

- **Art.35** ¹La Section de la culture des champs et de la viticulture communique au chimiste cantonal tous les apports de vendange qui ne répondent pas aux exigences requises pour les moûts de la catégorie 1.
- ² Elle indique séparément les apports de vendange qui ne répondent pas aux exigences pour les catégories 2 et 3.

Effet

Art.36 Le coupage sans déclaration et le traitement en cave, au sens des articles 337 et 343 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936

sur les denrées alimentaires, peuvent être effectués sur des vins qui doivent être attribués à la catégorie équivalente ou à une catégorie plus élevée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1993.

Berne, 11 août 1993 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

11 août 1993

Ordonnance sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),

sur proposition de la Direction des affaires communales et de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Reconnaissance par l'Etat et surveillance

1.1 Reconnaissance

Principe

Article premier ¹Il n'est reconnu en règle générale qu'une feuille officielle d'avis par district. Des dérogations sont possibles en raison de conditions régionales particulières.

- 2 Il peut être édité une feuille officielle d'avis commune pour plusieurs districts.
- 3 Il ne peut être désigné, comme organe de publication officiel, qu'une seule feuille officielle d'avis par commune municipale ou par commune mixte.

Statuts et contrats d'édition

- Art.2 Les statuts des organismes responsables et les contrats d'édition
- a ne contiendront pas de dispositions contraires à la législation;
- b seront conçus sur le plan juridique et organisationnel de manière à permettre l'application des prescriptions de la loi sur les publications officielles et de ses dispositions d'exécution.

Procédure

- **Art. 3** ¹La reconnaissance d'une feuille officielle d'avis sera requise par écrit auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. La requête sera accompagnée des statuts adoptés par l'organisme responsable ou du contrat d'édition si de tels statuts font défaut.
- ² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut exiger la présentation de documents supplémentaires, en particulier les décisions des communes concernant l'adhésion à l'organisme responsable ou les décisions relatives à la conclusion du contrat d'édition.

3 La décision de reconnaissance peut être assortie de conditions et de charges.

⁴ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire notifie sa décision au requérant ou à la requérante, aux communes concernées et, le cas échéant, à l'éditeur ou à l'éditrice.

1.2 Surveillance

Mesures en cas d'irrégularités

- **Art. 4** ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ordonne les mesures nécessaires lorsque des irrégularités sont constatées, notamment la violation de prescriptions de la loi sur les publications officielles, de ses dispositions d'exécution, des statuts des organismes responsables ou des contrats d'édition.
- ² Il peut adresser un avertissement informel si cela suffit à rétablir l'état conforme à la loi.

Retrait de la reconnaissance

- **Art. 5** ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut retirer la reconnaissance de l'Etat à une feuille officielle d'avis
- a si les mesures ordonnées ne sont pas exécutées ou qu'elles n'ont pas conduit au rétablissement de l'état conforme à la loi;
- b si des irrégularités sont constatées à plusieurs reprises pendant une courte période.
- ² Le retrait de la reconnaissance est notifié conformément à l'article 3, 4° alinéa et publié dans la Feuille officielle.

2. Parution

- **Art.6** ¹Les feuilles officielles d'avis paraissent une fois par semaine au moins.
- ² Elles sont envoyées gratuitement à tous les ménages. Elles ne sont distribuées que sur demande aux personnes habitant des appartements de vacances ou des résidences secondaires.
- ³ Elles peuvent être obtenues contre paiement d'un abonnement.

3. Contenu de la partie non officielle

Principe

- Art. 7 ¹Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.
- ² Les éditeurs et les éditrices sont tenus d'observer le principe de la neutralité confessionnelle et politique pour les publications dans la partie non officielle. L'article 8 est réservé.
- ³ Les publications qui mettent en danger l'ordre public ou portent atteinte à la morale sont exclues.

Publications de caractère politique **Art.8** ¹Les publications de caractère politique énoncées ci-après sont admises pour autant qu'elles ne comportent pas de publicité commerciale ni d'autre publicité semblable:

- a les annonces de manifestations de caractère politique telles que les conférences et les réunions d'information;
- b les annonces en faveur ou contre la signature d'initiatives, de référendums ou de pétitions;
- c les publications en relation avec les élections et votations de la Confédération, du canton, des districts et des communes.
- Toute publication de caractère politique indiquera le nom de la personne, physique ou morale, qui en est responsable; lorsqu'il s'agit de groupements ne jouissant pas de la personnalité juridique, la publication indiquera le nom d'une personne responsable au moins.

Annexes

Art.9 Aucune annexe de caractère politique ne peut être glissée dans les feuilles officielles d'avis.

Responsabilité

Art. 10 L'éditeur ou l'éditrice veille au respect des dispositions des articles 7 à 9 pour autant que les statuts ou le contrat d'édition ne désignent pas un autre organe.

Refus de publications illicites

- **Art. 11** ¹L'éditeur, l'éditrice ou l'organe responsable refuse les publications ou les annexes illicites.
- ² Sur requête, la décision de refus est rendue par écrit. Elle est motivée et contient une indication des voies de droit.

4. Publications des autorités cantonales

Gratuité des publications

- **Art. 12** ¹Les publications des autorités cantonales sont gratuites.
- 2 Sont exceptées
- a les publications dont les frais sont entièrement ou partiellement couverts par la perception d'un émolument;
- b les publications dont le canton peut faire supporter les frais à des tiers;
- c les publications faites par le canton dans l'exercice d'attributions de droit privé ou en relation avec des actes juridiques de droit privé;
- d les publications de plans et d'illustrations.
- ³ L'annexe détermine le volume et la fréquence des publications régulières qui sont gratuites.

Forme des publications

- Art. 13 ¹Les publications des autorités cantonales sont limitées au strict nécessaire.
- ² La présentation est du ressort de l'éditeur ou de l'éditrice.
- 3 Les publications sont faites dans la langue officielle du district, ex-

cepté les mises au concours de postes et les publications qui s'adressent à un cercle de personnes parlant une autre langue.

Procédure

- **Art. 14** ¹Les autorités cantonales traitent directement avec les organes responsables des publications.
- 2 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire rend une décision dans les cas de litiges relatifs à la gratuité des publications.

5. Conservation et consultation

- **Art. 15** Toute personne peut consulter,
- a auprès des préfectures, la ou les feuilles officielles d'avis du district de l'année en cours et de l'année précédente;
- b auprès des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes, la feuille officielle d'avis de l'année en cours et de l'année précédente.

6. Procédure et voies de droit

- **Art. 16** ¹Les décisions concernant le refus de publications illicites (art. 11) peuvent être attaquées par un recours administratif auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- ² Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant le refus de publications illicites peuvent être attaquées par un recours administratif auprès du Conseil-exécutif. Celui-ci statue en dernier ressort.
- ³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

7. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

- **Art. 17** ¹Les feuilles officielles d'avis conservent la reconnaissance de l'Etat dont elles jouissent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ² Elles adaptent leurs statuts ou leurs contrats d'édition aux dispositions de la loi sur les publications officielles et de la présente ordonnance dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, 3° al.)

***************************************	de la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
1.	Administration cantonale dans son ensemble	
1.1		1*
	Déménagements d'offices et de services	1
1.2	Fermeture temporaire d'offices ou de ser-	
	vices (par ex. nettoyage de bureaux, jours fé-	1*
4.0	riés, etc.)	
1.3	Fermeture définitive de services ou d'offices	1*
1.4	Décisions et jugements conformément à la lé-	
	gislation sur les communes et à la législation	
	sur la procédure et la juridiction administrati-	4.4
4 -	ves	1*
1.5	Mises au concours de travaux (soumissions)	1*
1.6	Mises au concours de postes	1*
2.	Chancellerie d'Etat	
2.1	Fixation des jours de scrutin pour les élec-	
2. 1	tions et votations fédérales et cantonales	1*
2.2	Listes des candidats lors d'élections selon le	,
2.2	mode proportionnel	1*
2.3	Elections d'agents de la fonction publique et	,
2.5	d'autorités de district: fixation de la date des	
	élections et du jour du scrutin aux urnes	1*
2.4	Référendum législatif en matière fédérale	1*
2.5	Référendum facultatif en matière cantonale	1
2.5	(art. 54, 1er al., lit. b LDP)	1*
2.6	Dates des sessions du Grand Conseil	1*
2.0	Dates des sessions du Grand Conseil	
3.	Direction de l'économie publique	
3.1	Ordonnances du Bureau de l'approvisionne-	
	ment économique	1*
3.2	Cours aux écoles d'agriculture	1
3.3	Cours aux écoles ménagères de Schwand,	
	Waldhof, Hondrich et du Jura bernois	1
3.4	Cours de perfectionnement pour agricul-	
	trices dans les écoles d'agriculture et les éco-	
	les ménagères	1
3.5	Cours sur l'agriculture biologique et le paysa-	
	aisme écologique	1*

3.6	Cours d'une année, Ecole d'agriculture de Rüti	1
3.7	Cours de formation pour producteurs et productrices de cidre doux à l'Ecole d'agricultu-	
3.8	re de Rüti Ecole d'agriculture de Seeland-Ins (uniquement les districts d'Aarberg, de Bienne, Nidau, Büren, Laupen, Cerlier):	1
	a) cours ouverts à toute personne intéressée b) cours de perfectionnement	1* 1* 1
	d) bétail bovin: comparaison de races et mar- ché-concours de démonstration	1
3.9	Ecole d'agriculture de Bäregg (uniquement les districts de Signau, Konolfingen, Thoune, Trachselwald ainsi que l'Anzeiger de Berthoud): cours ouverts à toute personne inté-	
2 10	ressée d'hartiaultura d'Oasahbargi	1*
3.10	Cours à l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg: a) apprentissages professionnels b) cours de culture maraîchère, de floricultu-	1
	re et de culture de petits fruits	1
3.11	Cours spécialisés de culture fruitière à la Station cantonale d'arboriculture	1
3.12	Cours au Technicum agricole de Zollikofen	1
3.13 3.14	Apprentissage d'agriculteur Examens professionnels pour les agricultri-	1
3.15	Cours pour les contrôleurs laitiers	1 1
3.16	Vulgarisation en matière de fromagerie de	1
3.17	montagne Ordonnance de la mise à ban	1
3.18	Reconstitution du vignoble	1
3.19	Contributions aux détenteurs et détentrices d'animaux	1
3.20	Contributions aux frais de détenteurs et de détentrices de vaches dont le lait n'est pas commercialisé	
3.21	Contributions aux frais des détenteurs et dé- tentrices de bétail de la région de montagne	1
	et de la zone préalpine des collines	1

3.22	Communication aux producteurs et produc-	
	trices de colza	1
3.23	Communication aux producteurs et produc-	
	trices de soja	1
3.24	Prime de culture pour céréales fourragères,	
	contributions à la culture des pommes de ter-	
	re, contributions à la surface pour céréales	
	panifiables	1
3.25	Contributions à la surface pour la culture	
	dans des situations difficiles	1
3.26	Contributions d'estivage	1
3.27	Obligation d'obtenir une autorisation pour la	
	construction d'étables	1
3.28	Ordonnances concernant la caisse des épi-	
	zooties (perception des cotisations)	1
3.29	Vaccination générale de prévention contre la	
	fièvre aphteuse	1
3.30	Prophylaxie de la verminose pulmonaire au	
	moyen du vaccin Dictol	1
3.31	Vaccination préventive contre le charbon	
	symptomatique	1
3.32	Directives sur la montée aux alpages	1
3.33	Lutte contre l'hypodermose des bovidés	1
3.34	Détention légale d'animaux (subordonnée à	4
2.25	l'octroi d'une autorisation)	1
3.35	Publications générales en matière de protec-	1
2.26	tion des animaux	1
3.36	Mesures prises en cas d'épizooties (par ex.	
	mises sous séquestre pour maladies des	
	abeilles; uniquement dans la feuille d'avis du	1:
3.37	district concerné)	1
3.37	montagne et la zone d'élevage contiguë»	1
3.38	Campagne d'élimination en plaine associée	'
3.30	à l'obligation de remplacer le bétail en région	
	de montagne	1
3.39	Programme de la campagne d'élimination	
5.00	en plaine associée à l'obligation de rempla-	
	cer le bétail en région de montagne	1
3.40	Campagne spéciale d'élimination en plaine	1
3.41	Directives et programmes des concours can-	
J. T.	tonaux de chevaux	1

3.42	Directive concernant i octroi de contingents	
	supplémentaires aux producteurs et produc-	
	trices de lait pour les animaux rachetés en ré-	
	gion de montagne	1
3.43	Concours de taureaux d'élevage en février	
	(directives et programme)	1
3.44	Concours de taureaux d'élevage en automne	
0.44	(directives et programme)	1
3.45	Concours d'admission à la reproduction	•
3.45		
	pour taureaux de toutes races (printemps et	4
	automne)	1
3.46	Concours d'admission à la reproduction	
	pour petit bétail (mise au concours)	1
3.47	Marchés pour ovins de boucherie au prin-	
	temps	1
3.48	Concours central pour boucs au printemps	
	(programme)	1
3.49	Concours central pour boucs en automne (ex-	
	trait des directives et programme)	1
3.50	Concours de petit bétail en automne (extrait	
0.00	des directives et programme)	1
3.51	Directives pour la reprise de cabris par la	•
0.01	CBV	1
3.52	Communications importantes aux déten-	
3.52	teurs et détentrices de verrats concernant les	
		1
2 52	concours d'automne	1
3.53		1
3.54	Mesures de prévention et de lutte contre les	
	parasites et les maladies selon l'article 10 de	
	la loi cantonale sur les forêts	2*
3.55	Interdiction de feu dans des forêts menacées	
	selon l'article 12 de la loi cantonale sur les fo-	
	rêts	1
3.56	Avis concernant le martelage des coupes se-	
	lon l'article 30 de la loi cantonale sur les fo-	
	rêts	2
3.57	Avis à l'attention des propriétaires de forêts	
	concernant des projets, programmes, rele-	
	vés et mesures ordonnés par la Confédéra-	
	tion ou le canton (par ex. inventaire forestier	
	national, Sanasilva, etc.)	1*
3.58	Mesures ordonnées en vue de sauvegarder	D.
5.00	les forêts menacées qui ont à remplir d'im-	
	portantes fonctions protectrices ou à exercer	
	une action bienfaisante (lutte contre le bos-	
	tryche, assainissement de la situation criti-	4.4
	que provoquée par une catastrophe)	1*

3.59	Publications concernant la constitution du triage forestier (art. 47 ss de la loi sur les fo-	
	rêts)	1
3.60	Cours de formation et de perfectionnement	
	en matière forestière (bûcheronnage, préven-	
	tion des accidents, soins forestiers, etc.)	1
3.61	Communications de l'Inspection de la chasse:	
	a) appel à la protection des faons	2
	b) appel relatif aux chiens errants ou à l'état	
	sauvage	2
	c) appel concernant les dégâts causés par le	
	gibier	2
	d) avis concernant les périodes de chasse	2
3.62	Liste des bureaux d'émission des patentes	
	de pêche	2
3.63	Communications de l'Inspection de la pêche:	
	a) autorisation obligatoire pour interven-	
	tions techniques	1
	b) comportement en cas d'intoxications des	4
	poissons	1
	c) organes de contrôle de la surveillance de	1
3.64	la pêche	- 1
3.04	protection de réserves naturelles et de monu-	
	ments naturels	1
3.65	Communications de l'Inspection de la protec-	'
0.00	tion de la nature:	
	a) appel à la protection de la végétation ou	
	de plantes protégées	1
	b) appel à la protection de la faune ou des ani-	
	maux protégés	1
	c) communication concernant l'affermage	
	de terrains ou la remise de foin dans les ré-	
	serves naturelles	1
3.66	Communications et appels de la promotion	
	économique	1
3.67	Communications et appels en matière de lo-	
	gement	2
3.68	Communications et appels concernant le tou-	
	risme:	
	a) communications et appels d'ordre géné-	4204
	ral	2
	b) cours et cours d'aspirants pour guides de	
	montagne (dans la région seulement)	1

3.69	 c) liste des communes à vocation touristique selon la loi fédérale sur l'acquisition d'im- meubles par des personnes à l'étranger Communications de l'Office cantonal de l'in- dustrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT): 	1
	a) conditions générales applicables aux liquidations	2
	marchandises (lait, beurre, pommes de terre, etc.)	2
	 c) campagnes diverses (prix du fromage, du beurre de la crème à fouetter et des œufs) 	2
	d) invitation à s'annoncer pour les professions soumises à autorisation	2
	e) communication concernant la réinsertion et le perfectionnement des personnes au chômage	2
	f) appels et directives dans le cadre de l'exé- cution des prescriptions régissant la pro- tection de l'air	2
4.	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	
4.1	Communications de l'Office du médecin can-	
	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal:	
,	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sa-	4
	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes	4 2 2
4.2	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes	2
4.2	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes c) conseil en diététique Communications et appels du Laboratoire cantonal Consultations pour services spéciaux à la Ma-	2
	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes	2 2 1*
4.3	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes c) conseil en diététique Communications et appels du Laboratoire cantonal Consultations pour services spéciaux à la Maternité cantonale Consultations des services d'informations aux femmes enceintes et de planning familial relevant du canton Consultations des services de consultation	2 2 1* 4
4.3 4.4	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes c) conseil en diététique Communications et appels du Laboratoire cantonal Consultations pour services spéciaux à la Maternité cantonale Consultations des services d'informations aux femmes enceintes et de planning familial relevant du canton	2 2 1*
4.3 4.4 4.5	tonal et de l'Office du pharmacien cantonal: a) vaccinations, maladies transmissibles b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes c) conseil en diététique Communications et appels du Laboratoire cantonal Consultations pour services spéciaux à la Maternité cantonale Consultations des services d'informations aux femmes enceintes et de planning familial relevant du canton Consultations des services de consultation relevant du canton pour malades psychiques	2 2 1* 4

4.8	Publications concernant l'autorisation de faire des collectes	1
4.9	Communications et appels de l'Office de la prévoyance sociale	10 au plus
4.10	Publication des tarifs d'institutions publiques du domaine de la santé publique et de	2
	la prévoyance sociale	2
5 .	Direction de la justice, des affaires com-	
E 1	munales et des affaires ecclésiastiques	
5.1	Annonce de la date des élections au Synode de l'Eglise réformée évangélique et au Sy-	
	node de l'Eglise catholique romaine (renou-	
	vellement général et élections complémen-	
	taires)	1*
5.2	Annonce des cours de formation pour pas-	
	teurs (2e voie de formation)	2*
5.3	Publications des séparations de biens léga-	
	les et judiciaires conformément aux articles	
	188 et 189 CCS (seulement dans le district	4 V
E 4	concerné)	1*
5.4	Entrée en vigueur du registre foncier fédéral (seulement dans les régions concernées)	3*
5.5	Publication concernant les immeubles appar-	3
0.0	tenant aux chemins de fer (seulement dans	
	le district concerné)	2*
5.6	Dépôt public de plans de quartier cantonaux.	2*
5.7	Dépôt public de plans directeurs cantonaux	2*
5.8	Communications et appels concernant les	
	placements d'enfants	3
5.9	Communications concernant la surveillance	
	des fondations:	
	a) communications aux institutions de pré-	
	voyance en faveur du personnel, aux em- ployeurs, aux travailleurs et travailleuses	
	ainsi qu'aux autres destinataires concer-	
	nés	1* à 2*
	b) publications concernant les fondations de	
	type classique	1*
	c) communications relatives aux prescrip-	
	tions en matière de surveillance et de con-	
	trôle	2

	d) communications relatives à des séances d'information de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fonda- tions	2*
5.10	Communications et appels concernant les assurances sociales (caisse de compensation) .	12
6.	Direction de la police et des affaires militaires	
6.1	Communication concernant les autorisa- tions générales de dépassement des horai- res légaux et les autorisations générales de	
6.2	danse	6
6.3	Communication de l'Office de la circulation routière et de la navigation concernant des manifestations soumises à autorisation	6 au plus
6.4	Prise et levée de mesures en matière de circu- lation sur les routes cantonales et les voies	1*
6.5	d'eau	I.,
6.6	sur l'exécution des peines)	6 au plus
6.7	militaire préalable	2
6.8	Inspections: a) inspections principales et complémentai-	
	resb) informations générales sur les inspec-	1
6.9	tions Exercices de tir dans le cadre du tir obligatoi-	2
0.5	re (brèves informations sur le tir obligatoire).	2
6.10 6.11	Cours de tir pour retardataires	2
	a) avis d'élection	2*
	b) heures d'ouverture des bureaux	1*
	c) changements d'adresses	2*
6.12	d) absences dues aux vacances	1*
	phe	2*

6.13	Communications concernant la protection civile	1
6.14	Communications concernant des essais	•
	d'alarme	1*
6.15	Communications du Commissariat des guerres:	
6.16	heures d'ouverture des bureaux Communications de la Police cantonale: a) heures d'ouverture des postes de police (uniquement dans la feuille officielle d'avis du district concerné) b) attributions de secteurs à la police régio- nale c) mesures spéciales de police en matière de circulation et de sécurité d) publications concernant les centres d'ac- cueil pour femmes victimes de délits sexuels	1 1 1*
	e) appel aux parents et aux détenteurs de vé- hicules au début de l'année scolaire	1
7.	Direction des finances	
7.1	Informations en rapport avec le dépôt des dé-	
7.2	clarations d'impôt	1
	ments transformés	1
7.3	Communication concernant l'impôt anticipé	1
7.4		
	Communications aux employeurs concer-	
7.5	Communications aux employeurs concernant l'impôt à la source	1
	nant l'impôt à la source	
7.5 7.6	nant l'impôt à la source	1 1 1 1
7.6 8.	nant l'impôt à la source	1 1 1 1
7.6	nant l'impôt à la source	1 1 1 1 1
7.6 8.	nant l'impôt à la source	1 1 1 1

8.3	Course d'orientation bernoise par équipe	1
8.4	Offres de sports de loisirs organisés par les	4
8.5	pouvoirs publics	1
0.5	posées par l'Université (seulement dans le	
	district concerné)	1*
8.6	Préinscription et immatriculation à l'Universi-	
0.0	té de Berne	1
8.7	Publication relative aux concours et autres of-	·
	fres des commissions culturelles cantonales	1*
8.8	Communications de l'Office de la culture rela-	
	tives à la présentation de demandes de sub-	
	sides	1
8.9	Publication des taux d'indemnisation du	
	corps enseignant	2 au plus
8.10	Publication destinée aux jeunes filles et aux	
	jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire	1
8.11	Cours pour chômeurs organisés par le Cen-	
	tre interrégional de perfectionnement de Tra-	2
8.12	melan	3
0.12	Publication concernant l'inscription aux cy- cles de formation dans les écoles normales	
	publiques	1
8.13	Communications de la division Formation	
0110	des adultes	1
9.	Direction des travaux publics, des trans-	
	ports et de l'énergie	
9.1	Mise à l'enquête publique de plans (participa-	
	tion, dépôt public, avis relatifs à des approba-	
	tions de plans)	1*
9.2	Dépôt public de demandes de permis d'amé-	4 ×
0.2	nagement des eaux	1* 2*
9.3 9.4	Publication de demandes de derrichement Publication concernant les reboisements	2* 2*
9.5	Communications concernant les immissions	2
3.5	et les travaux de nuit	2*
9.6	Communications concernant l'élagage de	2
0.0	haies et de buissons	2
9.7	Communications concernant les réfections	_
	de canalisations	2
9.8	Restrictions de circulation (routes et voies	
	d'eau)	1*
9.9	Invitation à annoncer les prétentions à l'in-	
	demnité d'expropriation	2*

9.10	sulter des études d'impact sur l'environne-	•
9.11	ment	2
	l'environnement	2
9.12	Appel à la communication d'obstacles au vol	1
9.13	Procédure de consultation relative aux horai-	
	res	1
9.14	Avis à propos du prélèvement d'eau dans les	900000
	eaux publiques en cas de sécheresse	2
9.15	Appels aux économies d'eau en cas de séche-	•
0.10	resse (uniquement en cas de besoin)	2
9.16	Appels concernant l'entretien des canaux du	2
0 17	Seeland	2
9.17	Communication à propos de la régulation du niveau des lacs et des cours d'eau	2
9.18	Publication de décisions concernant des con-	2
3.10	cessions et des rapports d'évaluation	2
9.19	Appels aux économies d'énergie	2
9.20	Appels concernant des projets de construc-	_
0.20	tion de tiers en zone d'installation de gaz à	
	haute pression ou de conduites électriques	1
9.21	Communication d'études géologiques (par	
	ex. études sismiques, essais de coloration,	
	mesures hydrométriques d'un cours d'eau,	
	etc.)	13
9.22	Appels concernant la protection des eaux	2
9.23	Appels à des mesures de protection des eaux	
	en cas de déversement d'eaux usées par l'in-	
	dustrie et l'artisanat (ateliers de peinture, ga-	2
9.24	rages, etc.)	2
3.24	quement pour les régions concernées)	1
9.25	Appels concernant l'élimination des ordures	
0.20	et des déchets spéciaux	2
9.26	Publication concernant le service de collecte	-
00	des toxiques	2
9.27	Appels aux fabricants et aux propriétaires de	
	citernes quant au stockage de liquides pou-	
	vant altérer les eaux	1
9.28	Renseignements concernant les examens	
	professionnels de la branche des révisions	
	de citerne	2

11 août 1993

Convention

de réciprocité avec le canton d'Obwald sur l'exonération fiscale des libéralités en matière de taxe des successions et donations

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, 3º alinéa de la loi sur la taxe des successions et donations,

sur proposition de la Direction des finances, *arrête*:

- 1. Le canton de Berne adhère à la convention annexée.
- 2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

398

Annexe

Convention

de réciprocité entre le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Conseil d'Etat du canton d'Obwald sur l'exonération de la taxe des successions et donations

Les gouvernements des cantons de Berne et d'Obwald conviennent de ce qui suit:

- 1. Les libéralités faites par des dispositions de dernière volonté ou des donations par un habitant d'un des deux cantons en faveur
- a de l'autre canton,
- b d'une commune de l'autre canton,
- c d'une personne morale de droit public ou privé ayant un but public ou d'utilité publique dont le siège est dans l'autre canton, sont exonérées de la taxe des successions et donations au domicile du disposant ou du donateur.
- 2. La présente convention entrera en vigueur lorsque les gouvernements des deux cantons l'auront ratifiée.
- 3. Chaque gouvernement peut dénoncer cette convention pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de six mois.

Berne, 11 août 1993 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

Sarnen, 6 avril 1993 Au nom du Conseil d'Etat,

le landamann: *Durrer* le chancelier: *Wallimann*

Décret sur les honoraires des avocats (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats, arrête:

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants: *a* en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

fr.	fr.
jusqu'à y compris 2 000	100 - 1600
2 000 - 5 000	800 – 2 900
5 000 - 10 000	1 200 – 4 900
10 000 - 20 000	2 000 - 7 900
20 000 - 50 000	3 200 – 15 700
50 000 - 100 000	3 900 – 23 700
100 000 – 300 000	7 900 – 35 400
300 000 - 600 000	11 800 - 49 200
600 000 – 1 million	19 700 – 59 000
1 million – 2 millions	38 500 – 78 700
supérieure à 2 millions	jusqu'à 3,8 pour cent;

- b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS, 400–11800 francs.
 - S'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;
- c à e inchangées;
- f pour une prise à partie selon article 374 CPC, 200–2000 francs.
- Art.11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:
- a inchangée;
- b pour une journée de voyage, un montant de 200-300 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne

573 18 août 1993

sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée devant les autorités de justice administrative sont de 400–6000 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, les honoraires normaux sont fixés à:

		fr.
a	devant le juge unique	400 - 7 900
b	devant le Tribunal de district	1 200 – 11 800
\boldsymbol{c}	devant la Chambre criminelle	2 000 – 15 700
d	devant la Cour d'assises, au minimum	3 900
e	inchangée,	
f	inchangée,	
g	en procédure de prise à partie	400 - 2 000

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1993.

Berne, 18 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

25 août 1993

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

IV.

La taxe de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita à Kehrsatz s'élève à:

١.	Fc	yer, «Stöckli» et appartement dans le village
	а	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
		aa en demi-pension et par nuit
		en chambre individuelle, grande chambre 45.—
		en chambre double et petite chambre individuelle 39.—
		bb pour les absences et la réservation de la chambre
		en chambre individuelle, grande chambre 35.—
		en chambre double et petite chambre individuelle 29.—
	b	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
		aa en demi-pension et par nuit
		en chambre individuelle, grande chambre 61.—
		en chambre double et petite chambre individuelle 55.—
		bb pour les absences et la réservation de la chambre
		en chambre individuelle, grande chambre 51.—
		en chambre double et petite chambre individuelle 45.—

575 **25** août **1993**

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1993. Il abroge le paragraphe IV de l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 décembre 1992 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 25 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger